



**FORMULAIRE DE SAISINE
DU COMITE TECHNIQUE EN VUE DE LA
MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P.
INSTAURATION DU CIA**

DESTINATAIRE	IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE
 <p>Monsieur le Président du Comité Technique 35 Boulevard Saint Assisele – BP 901 66000 PERPIGNAN</p>	<p><u>Collectivité</u> : Commune de Trouillas <u>Dossier suivi par</u> : Roberte ROUSSET <u>Ligne directe</u> : 04.68.53.60.39</p>

1. PRINCIPALES DISPOSITIONS PROPOSEES

Date de mise en œuvre du RIFSSEEP : le 1^{er} janvier 2018

Instauration : IFSE CIA

Date d'instauration du CIA : le 1^{er} novembre 2019

Périodicité de versement de l'IFSE : mensuelle

Périodicité de versement du CIA : annuelle

Le RIFSSEEP est-il étendu aux titulaires et stagiaires ? : Oui

Le RIFSSEEP est-il étendu aux contractuels ? : Oui, à partir de 3 mois d'ancienneté

Quels sont les outils utilisés ? : Tableau des emplois Organigramme
 Fiches de poste Entretien professionnel

} déjà fournis

AGENTS CONCERNES PAR LE RIFSSEEP

FILIERES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<i>Administrative</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Attaché <input type="checkbox"/> Secrétaire de Mairie <input type="checkbox"/> Administrateur	<input type="checkbox"/> Rédacteur	<input checked="" type="checkbox"/> Adjoint administratif
<i>Technique</i>	<input type="checkbox"/> Ingénieur en chef <input type="checkbox"/> Ingénieur	<input checked="" type="checkbox"/> Technicien	<input checked="" type="checkbox"/> Agent de maîtrise <input checked="" type="checkbox"/> Adjoint technique
<i>Médico-Sociale</i>	<input type="checkbox"/> Conseiller socio-éducatif	<input type="checkbox"/> Assistant socio-éducatif <input type="checkbox"/> Educateurs jeunes enfants <input type="checkbox"/> Moniteur éducateur et I.F	<input type="checkbox"/> Agent social <input checked="" type="checkbox"/> ATSEM

2. INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Critères de modulation retenus :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de modulation retenus :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

4. GESTION DES ABSENCES

MOTIFS DE L'ABSENCE	CONSEQUENCES SUR LE REGIME INDEMNITAIRE	
	IFSE	CIA
Congé annuel	maintenu	maintenu
Congé de maladie ordinaire	maintenu	maintenu
Accident de travail / Maladie professionnelle	maintenu	maintenu
Congé de maternité, paternité et adoption	maintenu	maintenu
Congé de longue maladie	supprimé	supprimé
Congé de longue durée	supprimé	supprimé

Fait à TROUILLAS, le 30 septembre 2019

Le Maire,

Rémy ATTARD





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE TROULLAS**

SEANCE DU 2019

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :
Date de la convocation : .././2019
Date d'affichage : .././2019

L'an deux mille dix-neuf, le, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire.
Présents : ALBERT Jeannine, BORDG Gilles, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CAZENOBE Christian, CHARTIER Emilie, COUSSOLLE Béatrice, FALIU Annie, FONT Bernadette, GALANGAU Henri, KNAFF Barbara, MAZIERES Nicolas, PELEJA Oriane, PRUJA Jacques, PUJOL Marlène, SALVADOR Julien, TAULET Jacques, TOURNIER Christine

Procurations :

Absents :

Secrétaire de séance : M a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°./2019 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN PLACE
(RIFSEEP) AVEC INSTAURATION DU CIA (PART LIE AUX RESULTATS)**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération 59/2017 du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il rappelle que ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En 2017, la collectivité avait fait le choix d'instaurer uniquement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Monsieur le Maire propose aujourd'hui de modifier le régime indemnitaire mis en place en instaurant le complément indemnitaire annuel (CIA) afin notamment de valoriser l'engagement des agents.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du,

VU le tableau des effectifs,

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Les dispositions de la délibération du 14 décembre 2017 sont inchangées, à savoir :

1. BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à partir de 3 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonction sont répartis comme suit :

Catégorie A	4 groupes de fonction	A1
		A2
		A3
		A4
Catégorie B	3 groupes de fonction	B1
		B2
		B3
Catégorie C	2 groupes de fonction	C1
		C2

Pour la collectivité, les groupes de fonction retenus sont les suivants :

- *Filière Administrative*

CATEGORIE A - Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
A1	Direction Générale des Services	36 210 €	36 210 €

CATEGORIE C – Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Agent administratif polyvalent avec expertise particulière	11 340 €	11 340 €
C2	Agent administratif polyvalent	10 800 €	10 800 €

- *Filière Technique*

CATEGORIE B – Techniciens

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable du service technique	11 880 €	11 880 €

CATEGORIE C – Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	10 800€	10 800 €

CATEGORIE C – Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics Agents de service du périscolaire	10 800€	10 800 €

• **Filière Médico-Sociale**

CATEGORIE C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Assistance technique et éducative	10 800€	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminé par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

4. EVOLUTION DU MONTANT

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, comme il est prévu par la réglementation.

5. MODALITES OU RETENUES POUR ABSENCE

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du régime indemnitaire, le régime indemnitaire est maintenu selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité : congés annuels, maladie, ...

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

7. PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

II – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

1. BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à partir de 3 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité technique qui portent notamment sur

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

• *Filière Administrative*

CATEGORIE A - Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
A1	Direction Générale des Services	6 390 €	6 390 €

CATEGORIE C – Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Agent administratif polyvalent avec expertise particulière	1 260 €	1 260 €
C2	Agent administratif polyvalent	1 200 €	1 200 €

- *Filière Technique*

CATEGORIE B – Techniciens

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable du service technique	2 380 €	2 380 €

CATEGORIE C – Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	1 200 €	1 200 €

CATEGORIE C – Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics Agents de service du périscolaire	1 200 €	1 200 €

- *Filière Médico-Sociale*

CATEGORIE C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Assistance technique et éducative	1 200 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés pour formations syndicales), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4. PERIODICITE DE VERSEMENT DU CIA

Le Complément Indemnitare Annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. CLAUSES DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR)
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- la Prime de Service et de Rendement (PSR)
- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles comprenant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ier} novembre 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus :
 - o **Pour l'I.F.S.E** en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - o **Pour le CIA**, en fonction des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel :
 - l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
 - les compétences professionnelles et techniques
 - les qualités relationnelles
 - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- **DIT** que la délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces primes seront prévus au budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- > dépôt en Préfecture le :
- > Affichage le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.